

CHILD AND YOUTH ADVOCATE ACT

Pursuant to section 5 of the *Child and Youth Advocate Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1.(1) Subject to subsections (2) and (3), the salary of the Child and Youth Advocate is \$115,000 per annum.
(Subsection 1(1) replaced by O.I.C. 2013/46)

(2) For the fiscal year 2012/13, the Child and Youth Advocate appointed by O.I.C. 2009/222 shall be entitled to a one-time transitional payment for services of \$2,760, payable on or before March 31, 2013.
(Subsection 1(2) added by O.I.C. 2013/46)

(3) The salary of the Child and Youth Advocate shall be adjusted on April 1 of each year by the average of the percentage changes in the annual Consumer Price Index for Canada for the previous two calendar years, except that no such adjustment shall be made if it would reduce the salary amount.
(Subsection 1(3) added by O.I.C. 2013/46)

(4) For the purpose of the adjustment to be made on April 1, 2013 under subsection (3), the salary of the Child and Youth Advocate consists of the salary specified in subsection (1) plus the payment specified in subsection (2).
(Subsection 1(4) added by O.I.C. 2013/46)

2. The Child and Youth Advocate shall receive the Yukon Bonus travel benefit as established for managerial employees of the Government of Yukon in Section M of the Personnel and Procedure Manual on the same basis as managerial employees.

3. The Child and Youth Advocate shall receive the leave entitlements granted to managerial employees of the Government of Yukon in section M of the Personnel and Procedure Manual on the same basis as managerial employees.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 16 December 2009.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LE DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse*, décrète :

1.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le salaire annuel du défenseur de l'enfance et de la jeunesse est de 115 000 \$.

(Paragraphe 1(1) remplacé par Décret 2013/46)

(2) Pour l'exercice financier 2012/2013, le défenseur de l'enfance et de la jeunesse nommé en vertu du Décret 2009/222 a droit, pour services rendus, à un paiement de transition unique de 2 760 \$ payable au plus tard le 31 mars 2013.

(Paragraphe 1(2) ajouté par Décret 2013/46)

(3) Le salaire du défenseur de l'enfance et de la jeunesse est rajusté le 1er avril de chaque année par la moyenne des variations procentuelles de l'indice annuel des prix à la consommation pour le Canada pour les deux années civiles précédentes, un tel rajustement n'étant toutefois pas fait s'il devait entraîner une réduction du salaire.

(Paragraphe 1(3) ajouté par Décret 2013/46)

(4) Aux fins du rajustement qui s'appliquera le 1er avril 2013, conformément au paragraphe (3), le salaire du défenseur de l'enfance et de la jeunesse comprend le salaire mentionné au paragraphe (1) et le paiement mentionné au paragraphe (2).

(Paragraphe 1(4) ajouté par Décret 2013/46)

2. Le défenseur de l'enfance et de la jeunesse reçoit la prime du Yukon, à titre d'avantage pour les voyages, accordée aux fonctionnaires du gouvernement du Yukon occupant des postes de direction ou de confiance, telle qu'établie par le Manuel de procédures et de gestion du personnel, partie M (Section M of the Personnel and Procedure Manual).

3. Le défenseur de l'enfance et de la jeunesse reçoit les congés accordés aux fonctionnaires du gouvernement du Yukon occupant des postes de direction ou de confiance, tels qu'établis par le Manuel de procédures et de gestion du personnel, partie M (Section M of the Personnel and Procedure Manual).

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 décembre 2009.

Commissaire du Yukon